L'ASSURANCE RACHAT DE FRANCHISE

Dispositions Générales

MAVIT
Votre mutuelle d'assurance



Votre contrat comporte les présentes Dispositions Générales et les Conditions Particulières.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte) y compris les dispositions impératives applicables aux Départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle.

SOMMAIRE

DEFINITIONS GENERALES **3**
LES GARANTIES **4**
ETENDUE GEOGRAPHIQUE 4
RACHAT FRANCHISE **4**
OBJET ET LIMITE DE LA GARANTIE 4
MONTANT DE LA GARANTIE 4
CE QUI EST EXCLU 5
AVANTAGES PLUS **5**
OBJET ET LIMITE DE LA GARANTIE 5
ASSISTANCE « SERENITE DU CONDUCTEUR » **6**
OBJET DE L'ASSISTANCE 6
DEFINITIONS PROPRES A L'ASSISTANCE 6
TELEDIAGNOSTIC ET CONSEIL EN CAS DE PANNE 6
CONSEIL EN DEVIS DE REPARATION : 6
PREVENTION ROUTIERE 7
RETRAIT DU PERMIS DE CONDUIRE 7
PERTE DE POINTS SUR LE PERMIS 8
AIDE AU CONSTAT AMIABLE 9
DISPOSITIONS GENERALES PROPRES A L'ASSISTANCE 9
MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS ET PIECES JUSTIFICATIVES 10
EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES **11**
CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS 11
DECLARATION DU RISQUE **12**
A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT 12
AU COURS DE LA VIE DU CONTRAT 12
SANCTIONS DES OBLIGATIONS DE DECLARATION 12
AUTRES ASSURANCES 13
LA COTISATION **13**
MONTANT DE LA COTISATION 13
PAIEMENT DE LA COTISATION 13
PAIEMENT FRACTIONNE 13
REVISION DU TARIF 13
LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE **14**
VOS OBLIGATIONS 14
SUBROGATION 14
LA FORMATION – LA DUREE DU CONTRAT **15**
PRISE D'EFFET DE NOTRE CONTRAT 15
FACULTE DE RENONCIATION 15
DUREE DE VOTRE CONTRAT 16
PRESCRIPTION 16
LA FIN DU CONTRAT **17**
QUI PEUT ET QUAND PEUT ETRE RESILIE LE CONTRAT 17
COMMENT RESILIER LE CONTRAT 18
DISPOSITIONS DIVERSES : **18**
PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 18
RECLAMATIONS – MEDIATION 19
LUTTE CONTRE LA FRAUDE 19
BON A SAVOIR **19**

DEFINITIONS GENERALES

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et/ou à la chose endommagée constituant la cause exclusive des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

ANNEE D'ASSURANCE

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale.

Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

AUTRUI

Votre adversaire (non bénéficiaire du présent contrat).

ASSURE

Le souscripteur du contrat, son conjoint, pacsé ou concubin notoire.

CODE

Le Code des Assurances.

COTISATION

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

DECHEANCE

La perte, pour vous, de vos droits à l'occasion d'un sinistre.

ECHEANCE PRINCIPALE

La date indiquée sous ce titre aux Conditions Particulières. Elle détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Elle correspond, en outre, à la date à laquelle la cotisation annuelle est exigible.

FAIT GENERATEUR

Tout événement constituant la cause d'un dommage.

FRANCHISE

La part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à votre charge et déduite de tout règlement de sinistre.

INTERETS EN JEU

Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes.

LITIGE

Opposition d'intérêts avec autrui ou situation pouvant générer une poursuite ou une procédure.

NOUS/L'ASSUREUR

La Société d'Assurance désignée en en-tête

SINISTRE

Conséquences dommageables d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie.

Le sinistre est réputé s'être produit à la date du dommage. Plusieurs sinistres isolés résultant d'un même fait générateur, seront considérés comme constituant un seul et même sinistre réputé s'être produit au moment où le premier de ces dommages s'est produit.

SOUSCRIPTEUR

La personne physique désignée aux Conditions Particulières.

TIERS

Toute personne autre que VOUS au sens des présentes Dispositions Générales.

VEHICULE(S) ASSURE(S) :

Véhicule 4 roues de moins de 3,5 tonnes et/ou véhicule de deux, trois roues ou quadricycle, d'une cylindrée comprise entre 125 et 2000 cm3, immatriculé en France, désigné aux Conditions Particulières et bénéficiant d'un contrat d'assurance conforme aux dispositions des articles L211-1 et suivants du Code. Il est la propriété du souscripteur et/ou de son conjoint, pacsé ou concubin notoire.

VOUS

Le souscripteur du contrat, son conjoint, pacsé ou concubin notoire.

LES GARANTIES

1. ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Les garanties s'appliquent :

- en France
- dans l'Union Européenne et les pays suivants : Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège, Suisse, **pour une durée maximale de 90 jours sous réserve des dispositions "validité territoriale" spécifiques à la garantie Assistance Sérénité du conducteur, dont la territorialité est strictement limitée à la France**.

RACHAT FRANCHISE

2. OBJET ET LIMITE DE LA GARANTIE

Nous couvrons le remboursement de la franchise restant définitivement à votre charge à la suite d'un sinistre subi par le véhicule assuré. Notre garantie s'applique sous réserve que le véhicule assuré ait subi des dommages ayant donné lieu à l'indemnisation de la part de l'assureur du véhicule et après exercice des voies de recours par ce dernier, la garantie intervenant à titre subsidiaire.

Nous garantissons le remboursement de la franchise au titre des évènements suivants :

- l'incendie, l'explosion et la chute directe de la foudre,
- le vol et le vandalisme,
- le choc contre un corps fixe ou mobile, extérieur au véhicule assuré,
- la tempête, la grêle, le poids de la neige,
- le bris de glaces,
- le renversement et/ou l'immersion du véhicule assuré,
- les dommages liés à une collision avec un animal sauvage.

3. MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est limitée à cinq cents euros (500 €) par sinistre et à mille euros (1 000 €) par année d'assurance.

4. CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 16, nous ne garantissons pas :

- **les dommages n'ayant pas donné lieu à indemnisation contractuelle de la part de l'assureur du véhicule assuré,**
- **Les franchises autres que celle de la garantie mise en jeu,**
- **les franchises légales catastrophes naturelles.**

AVANTAGES PLUS

Cette garantie s'applique si mention en est faite aux Conditions Particulières de votre contrat.

5. OBJET ET LIMITE DE LA GARANTIE

5.1. FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Nous garantissons à concurrence **de mille euros (1000 €) par sinistre et par année d'assurance** les frais supplémentaires désignés ci-dessous inévitables réellement exposés et non remboursés par votre contrat d'assurance automobile ou d'assistance, en accord avec nous, en cas de :

- incendie, d'explosion et de chute directe de la foudre,
- vol et de vandalisme,
- choc contre un corps fixe ou mobile, extérieur au véhicule,
- tempête, de grêle, de poids de la neige,
- le renversement et/ou l'immersion du véhicule assuré,
- les dommages liés à une collision avec un animal sauvage.

Sont garantis le remboursement des frais de gardiennage, la carte grise, les vignettes, le permis de conduire, le contenu du véhicule (y compris les animaux), les accessoires du véhicule, les décors et peintures publicitaires, de dépannage et de remorquage, ainsi que les frais de rapatriement du véhicule, ses remorques et des objets transportés

En cas de véhicule déclaré dangereux dans le cadre de la procédure "véhicule endommagé" définie par le Décret N° 2009-397 du 10 avril 2009, nous remboursons les frais de l'expertise diligentée pour vérifier la remise en conformité du véhicule et le coût du contrôle technique obligatoire **à la condition que ces frais ne fassent pas l'objet d'une prise en charge par l'assureur du véhicule.**

5.2. FRAIS DE LOCATION D'UN VEHICULE DE REMPLACEMENT

Nous garantissons le versement d'une indemnité journalière pour la location d'un véhicule de même catégorie que le véhicule immobilisé à la suite d'un sinistre :

- incendie, d'explosion et de chute directe de la foudre,
- vol et de vandalisme,
- choc contre un corps fixe ou mobile, extérieur au véhicule,
- tempête, de grêle, de poids de la neige,
- le renversement et/ou l'immersion du véhicule assuré,
- les dommages liés à une collision avec un animal sauvage.

Cette indemnité est versée pendant quinze (15) jours à concurrence de quarante (40) euros par jour et d'un plafond de six cents (600) euros par année d'assurance.

Cette garantie intervient en complément ou à défaut de prise en charge par l'assurance du véhicule assuré

.

ASSISTANCE « Sérénité du conducteur »

6. OBJET DE L'ASSISTANCE

FILASSISTANCE ne garantit pas l'impunité du bénéficiaire face à la loi mais met à sa disposition un ensemble de services qui permettent de lutter contre certains aspects de l'insécurité routière.

Simple besoin d'information, retrait immédiat du permis de conduire ou perte de points sur le permis de conduire, **FILASSISTANCE** apporte son aide au bénéficiaire.

7. DEFINITIONS PROPRES A L'ASSISTANCE

BENEFICIAIRE

Le souscripteur, son conjoint, pacsé ou concubin notoire, conducteur de leurs véhicules désignés aux Conditions Particulières du présent contrat.

DOMICILE

Lieu de résidence principale et habituelle de l'adhérent et des Bénéficiaires, situé en France métropolitaine, mentionné au titre de domicile fiscal sur la déclaration d'impôt sur le revenu.

DUREE DE VALIDITE

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du présent contrat d'assurance et de l'accord liant la MAVIT et FILASSISTANCE pour la délivrance de ces prestations.

FRANCHISE

Les prestations sont accordées dès le domicile.

TRANSPORT DE PERSONNES

Sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de cette convention s'effectuent par train ou avion classe économique.

VALIDITE TERRITORIALE

France métropolitaine.

VEHICULE BENEFICIAIRE

Le véhicule terrestre à moteur d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3.500 kg non utilisés même à titre occasionnel pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises, expressément désignés aux Conditions Particulières du présent contrat d'assurance.

8. TELEDIAGNOSTIC ET CONSEIL EN CAS DE PANNE

En cas de panne ou de suspicion de panne, en France ou à titre exceptionnel à l'étranger, FILASSISTANCE organise et prend en charge le télédiagnostic de la panne par un spécialiste de FILASSISTANCE qui conseillera le bénéficiaire sur ce qu'il convient de faire s'il constate une anomalie dans le fonctionnement de son véhicule (bruit, voyant allumé sur son tableau de bord…) : rouler jusqu'au garage le plus proche ou, immobiliser immédiatement le véhicule et attendre le dépanneur que FILASSISTANCE pourra missionner à la demande du bénéficiaire et à ses frais.

9. CONSEIL EN DEVIS DE REPARATION :

Dans le cadre des réparations de votre véhicule, un conseil « devis automobile » pourra être délivré par un spécialiste de FILASSISTANCE qui étudiera le devis d'intervention établi par le garagiste en charge des réparations et rendra un avis. Si le bénéficiaire le souhaite, le spécialiste de FILASSISTANCE pourra négocier la facture avec le garagiste.

Si les éléments recueillis semblent insuffisants, FILASSISTANCE pourra, à la demande du bénéficiaire et **aux frais de ce dernier :**

- missionner un expert
- faire transférer le véhicule dans un autre garage à la convenance du bénéficiaire ou dans un des garages conseillés par FILASSISTANCE

Le devis pourra être transmis par courrier électronique au spécialiste de FILASSISTANCE ou s'il est simple, dicté par téléphone.

10. PREVENTION ROUTIERE

➢ **Retour au domicile en taxi :**

Lorsque le bénéficiaire craint d'enfreindre le Code de la Route ou qu'il estime ne pas être en état de conduire en toute sécurité, FILASSISTANCE, à sa demande, met un taxi à sa disposition pour le ramener à son domicile ou l'acheminer vers son lieu de villégiature, et prend la course en charge dans la limite de 100 € TTC.

Cette prestation est acquise 1 fois par an et par bénéficiaire.

➢ **Récupération du véhicule laissé sur place :**

Lorsque le bénéficiaire a dû laisser son véhicule loin de son domicile ou de son lieu de villégiature par crainte d'enfreindre le Code de la Route ou parce qu'il estimait ne pas être en mesure de conduire en toute sécurité, FILASSISTANCE, à sa demande, met un taxi à sa disposition pour aller récupérer son véhicule, et prend la course en charge dans la limite de 100 € TTC.

Cette prestation est acquise une fois par an et par bénéficiaire.

11. RETRAIT DU PERMIS DE CONDUIRE

En cas de retrait immédiat du permis de conduire, à la suite d'un excès de vitesse entraînant l'immobilisation du véhicule par décision des autorités et à la condition qu'aucune autre personne ne puisse assurer la conduite du véhicule, FILASSISTANCE organise et prend en charge le retour au domicile du véhicule, du conducteur et des passagers, ou leur acheminement jusqu'à la destination initiale, dans la limite des frais que FILASSISTANCE aurait engagés pour le retour au domicile.

En fonction des disponibilités locales au moment de la demande et selon le besoin, l'intervention de FILASSISTANCE sera :

➢ **L'envoi d'un chauffeur :**

Dans ce cas, les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à la charge du bénéficiaire.

Le chauffeur missionné par FILASSISTANCE effectue la course par l'itinéraire le plus direct et est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit – en l'état actuel de la réglementation - observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps total de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si l'état et/ou le chargement du véhicule n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route français, le bénéficiaire devra le mentionner à FILASSISTANCE qui se réserve alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

➢ **Le transport du véhicule :**

Dans ce cas, le dépanneur missionné par FILASSISTANCE enlève le véhicule et :

- soit le livre immédiatement à destination **si la distance à couvrir est inférieure à 100 km**
- soit le transporte jusqu'à son dépôt où il sera ultérieurement pris en charge par un transporteur pour relivraison au domicile. Le délai de relivraison du véhicule varie en fonction de la disponibilité des prestataires locaux de FILASSISTANCE.

Dans la mesure du possible, le dépanneur mandaté par FILASSISTANCE prend en charge le conducteur et les passagers.

- **Le transport du conducteur et des passagers :**

s'ils n'ont pas pu être acheminés avec le véhicule, par taxi si la distance à couvrir n'excède pas 100 km, ou par train.

Dans tous les cas, le procès-verbal ou le document délivré par les forces de l'ordre, attestant le retrait de permis doit être présenté et une copie transmise à FILASSISTANCE.

12. PERTE DE POINTS SUR LE PERMIS

En cas de perte de points sur le permis de conduire du bénéficiaire, à la suite d'une infraction commise pendant la période de validité du présent contrat, sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 8 h 00 à 20 h 00 hors jours fériés, FILASSISTANCE organise et prend en charge :

- **Un stage de récupération de points dit « volontaire »,**

effectué auprès d'un organisme agréé par les pouvoirs publics et désigné par FILASSISTANCE, sous réserve que :

- le bénéficiaire ait effectivement perdu des points suite une infraction, ultérieure à la souscription
- le permis de conduire du Bénéficiaire, tel qu'enregistré au Fichier National du Permis de Conduire, soit affecté au moment du stage, d'au moins un point et au maximum de la moitié du nombre maximum de points, défini, s'il s'agit d'un permis probatoire, au début et au terme de chaque année de la période probatoire,
- le bénéficiaire n'ait pas suivi de stage de récupération de points durant les deux années écoulées,

Ce stage ne permet pas l'obtention d'un nouveau permis si le capital de points est nul.

Les stages à caractère obligatoire (ceux imposés par exemple dans le cadre du permis probatoire, ou par une décision judiciaire) les stages en alternative à poursuite judiciaire, en exécution d'une composition pénale et les stages en peine complémentaire (ou en obligation imposée dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve), **ne permettent pas de bénéficier de la prise en charge.**

- **Conditions applicables au stage de récupération de points :**

Toute demande de stage devra être formulée auprès de FILASSISTANCE.

Il sera demandé au bénéficiaire par le Prestataire de produire une copie de « relevé intégral de points » qu'il se sera préalablement procuré auprès d'une préfecture ou sous-préfecture raccordée au Système National des Permis de Conduire.

- **Conditions d'annulation :**

Le Prestataire missionné par FILASSISTANCE peut annuler une session de stage de récupération de points si le nombre minimum de stagiaires requis par session, conformément à la réglementation en vigueur, n'est pas atteint. Dans ce cas, le Prestataire en informe immédiatement le bénéficiaire et s'engage à l'inscrire, dans les meilleurs délais, à une nouvelle session, compte tenu des contraintes calendaires et géographiques du bénéficiaire.

FILASSISTANCE ne peut être tenue responsable de retards ou d'annulations dus à des causes extérieures, ou en cas de force majeure.

Le stage de récupération de points peut être annulé à la demande du bénéficiaire, jusqu'à 5 jours calendaires avant la date de stage indiquée sur la convocation, sans aucune justification particulière.

Si la demande d'annulation du bénéficiaire survient entre le 5ème jour et la date indiquée sur la convocation de stage, FILASSISTANCE se réservera le droit de facturer au bénéficiaire :

- des frais d'annulation dont le montant figure sur la convocation remise par le Prestataire si la demande d'annulation survient entre le 5ème jour et le 2ème jour qui précède la date de début du stage
- la totalité du coût du stage si la demande d'annulation survient entre le 2ème jour et la date de début du stage.

Aucun frais ne sera facturé par **FILASSISTANCE**, sur présentation d'un justificatif, dans les cas suivants :

- décès d'un ascendant ou d'un descendant au 1er et/ou 2ème degré,
- hospitalisation du bénéficiaire,
- survenance d'un cas de force majeure tel que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

A la suite de deux (2) annulations de stages, FILASSISTANCE se réservera le droit de refuser l'organisation d'un nouveau stage.

- **Exclusions applicables aux stages de récupération de points**

Est exclue, la participation à un stage de récupération de points :

- **rendue obligatoire par la loi ou le juge,**
- **proposée par le Procureur de la République comme alternative aux poursuites judiciaires,**
- **demandée par le délégué du Procureur de la République en exécution d'une composition pénale,**
- **imposée par le juge dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve.**

Les points retirés à la suite de la réalisation d'infractions, survenues au cours d'épreuves sportives, de courses, de compétitions et de leurs essais, ne pourront pas donner lieu à l'inscription à un stage de récupération de points, tel que prévue à la présente convention.

Le retrait de points sanctionnant :

- **le défaut d'assurance ou de permis de conduire,**
- **la conduite sans titre ou le refus de restituer le permis de conduire à la suite d'une décision de retrait,**
- **la conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants,**
- **le refus de se soumettre aux vérifications d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants,**
- **le délit de fuite,**
- **le refus d'obtempérer,**

ne pourra pas donner lieu à l'inscription à un stage de récupération de points.

13. AIDE AU CONSTAT AMIABLE

FILASSISTANCE, tous les jours de 20H à 8H, ainsi que les dimanches et jours fériés, aide le bénéficiaire à remplir le constat amiable en lui expliquant les différentes étapes et les rubriques du document.

FILASSISTANCE informe également le bénéficiaire des précautions à prendre afin de sauvegarder ses intérêts.

La responsabilité de FILASSISTANCE ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas de mauvaise interprétation, par le bénéficiaire, des informations qui lui auront été données.

14. : DISPOSITIONS GENERALES PROPRES A L'ASSISTANCE

FILASSISTANCE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Elle ne sera pas tenue responsable de manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies

contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Elle ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas de dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire ou de dommages résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

FILASSISTANCE se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à FILASSISTANCE soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure.

FILASSISTANCE ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si **FILASSISTANCE** a été prévenue préalablement et a donné son accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que **FILASSISTANCE** aurait engagés pour organiser le service.

Conditions applicables aux services de renseignement téléphonique
En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Les informations fournies par **FILASSISTANCE** sont des renseignements à caractère documentaire. **FILASSISTANCE** s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription médicale, et n'est pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

La responsabilité de **FILASSISTANCE** ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. **FILASSISTANCE** s'engage alors à répondre dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés.

Conditions applicables aux interventions liées au véhicule
La responsabilité de **FILASSISTANCE** ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de transport, retour, ou convoyage.

L'envoi d'un chauffeur pour un véhicule n'est pas effectué si le véhicule n'est pas en parfait état de marche et en règle vis-à-vis du Code de la Route (pneus, freins, amortisseurs, éclairage, ...) ou s'il présente des anomalies mécaniques (bruit anormal de moteur ou de transmission, consommation élevée d'huile, ...). Ces anomalies doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel d'assistance. **FILASSISTANCE** se réserve le droit de ne pas fournir la prestation, à moins que le bénéficiaire ne fasse effectuer sur place les réparations nécessaires.

En aucun cas, **FILASSISTANCE** ne prend en charge les frais de fournitures, de péages ou de réparation, de défaut d'entretien du véhicule.

15. MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS ET PIECES JUSTIFICATIVES

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire auprès de **FILASSISTANCE** au moyen de la ligne téléphonique ci-dessous :

viennent à votre service 24 h / 24, 7 j / 7, sauf mention contraire.

Pour toute information ou demande d'assistance, contactez sans délai : **En France : 09 77 40 48 50**

en indiquant *:* votre nom et votre numéro de contrat, le nom et le prénom du bénéficiaire, la nature de la prestation souhaitée, le numéro de téléphone où vous pouvez être joint.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

16. CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions particulières mentionnées à chaque garantie, nous ne garantissons jamais :

- **Les litiges en rapport avec une tromperie, une faute intentionnelle ou un acte frauduleux de votre part,**
- **Les dommages :**
  - **résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure,**
  - **résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de votre part,**
  - **dus à la conduite en état d'ivresse, lorsque le taux d'alcoolémie est supérieur ou égal à celui légalement autorisé dans le pays où a lieu l'accident,** sauf pour la garantie Permis de Conduire mentionnée à l'article 5 des présentes Dispositions Générales,
  - **résultant de l'usage de drogues ou stupéfiants, sauf s'ils ont été prescrits médicalement dans le cadre d'un traitement thérapeutique,**
  - **causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'au moment du sinistre le conducteur n'a pas l'âge requis pour la conduite ou ne possède pas les certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule** sauf en cas de vol, violence ou d'utilisation à l'insu de l'assuré,
  - **survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,**
  - **subis par les véhicules non désignés aux conditions particulières à la date du sinistre,**
  - **subis par les véhicules non immatriculés en France**,
  - **subis par les véhicules de plus de 3,5 tonnes,**
  - **résultant de l'usage du véhicule en tant que taxi, ambulance, Véhicule Sanitaire Léger, auto-école, messageries, de location, de transport de marchandises, ou de société de sécurité,**
  - **subis par les espèces monnayées, valeurs, billets de banque et tout article ayant volume d'argent, ainsi que les objets en pierres précieuses et matériel précieux,**
  - **subis par les animaux,**
  - **résultant d'attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage ou de vandalisme, survenant hors du Territoire National français,**
  - **occasionnés par la guerre étrangère ou guerre civile,**
    - **en cas de guerre étrangère, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère,**
    - **en cas de guerre civile, c'est à nous de prouver que le sinistre résulte de cet événement,**

- **causés par des engins de guerre, en temps de guerre, ou après la date légale de cessation des hostilités, lorsqu'ils sont détenus sciemment ou manipulés volontairement par vous-même ou par les personnes dont vous êtes civilement responsable,**
- **couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur,**

➢ **Les dommages ou l'aggravation de ceux-ci causés par :**

- **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
- **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire,**
- **un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous, sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées comme un défaut d'entretien,**
- **les obligations que l'assuré aurait acceptées alors qu'elles ne lui incombaient pas en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.**

➢ **Nous ne garantissons pas les amendes, contraventions et pénalités quelles qu'en soient la nature.**

DECLARATION DU RISQUE

Vous devez par vos déclarations nous permettre d'apprécier le risque à assurer et d'établir la cotisation en conséquence.

17. A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Vous devez répondre exactement aux questions posées par nous, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition et/ou sur les Conditions Particulières du contrat.

18. AU COURS DE LA VIE DU CONTRAT

Vous devez nous informer de toutes les modifications qui affectent les déclarations mentionnées aux Conditions Particulières du contrat et dans la proposition.

Lorsque la modification constitue une aggravation (article L113-4 du Code), nous pouvons alors :

- soit résilier votre contrat moyennant préavis de **dix (10) JOURS après notification,**
- soit proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de **trente (30) JOURS**, ou si vous la refusez expressément, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Lorsque la modification constitue une diminution (article L113-4 du Code), vous avez droit à une réduction de votre cotisation. En cas de refus de notre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet **trente (30) JOURS** après la dénonciation.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

19. SANCTIONS DES OBLIGATIONS DE DECLARATION

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L113-8 du Code).

Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L113-9 du Code).

20. AUTRES ASSURANCES

Si vous souscrivez, auprès de **plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque,** vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L121-4 du Code). Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'Assureur de votre choix.

LA COTISATION

21. MONTANT DE LA COTISATION

Vous versez une cotisation totale d'avance au début de chaque année d'assurance. Elle comprend les frais et taxes en vigueur.

22. PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation, y compris les frais et taxes, doit être payée chaque année à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre Siège ou au bureau de notre Représentant.

En cas d'utilisation du prélèvement SEPA pour le paiement de la cotisation, y compris frais et taxes, nous nous accordons, vous et nous, sur une pré-notification d'au moins 2 jours avant la date du premier prélèvement effectué.

En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, dans les dix (10) JOURS de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la cotisation que vous devez, et dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code :

- suspendre la garantie **trente (30) JOURS** après l'envoi de la lettre de mise en demeure
- résilier le contrat **dix (10) JOURS** après l'expiration du délai de trente (**30)** JOURS.

Votre attention est attirée sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat, et celle-ci nous reste acquise à titre d'indemnité.

23. PAIEMENT FRACTIONNE

Lorsque le montant de la cotisation le justifie, nous pouvons accepter le fractionnement de la cotisation. Dans ce cas, la cotisation de l'année entière d'assurance, ou ce qui en reste dû, devient immédiatement exigible en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une cotisation à une échéance.

24. REVISION DU TARIF

Indépendamment de la variation de l'indice, nous pouvons être amenés à modifier le tarif (hors taxes) applicable aux risques assurés par le présent contrat. Vous en êtes informé à l'échéance principale par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation. En cas de majoration de la cotisation hors taxes, vous avez le droit de résilier le contrat dans LE MOIS où vous en avez eu connaissance. La résiliation intervient **UN (1) MOIS** après la date d'envoi de la demande de résiliation.

Vous êtes alors redevable de la cotisation correspondant à la période de garantie et calculée au prorata sur les bases de la dernière cotisation payée.

LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

25. VOS OBLIGATIONS

Vous devez nous adresser pour toute demande de remboursement :

- **pour la garantie rachat de franchise**

Le document complété par l'expert (à défaut attestation de la société d'assurance ou d'assistance du véhicule) comprenant la nature, la date, la marque et l'immatriculation du véhicule, le montant global des réparations et le montant de la franchise.

- **pour la garantie assurance Permis de conduire et défense juridique**

Une déclaration circonstanciée accompagnée de tous avis, lettres, convocation, contravention ou notification, acte d'huissier, assignation et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Pour la garantie assurance Permis de conduire, le justificatif de perte des points délivré par la Préfecture datant de moins de 3 mois, mentionnant également le solde de points restant sur votre permis ainsi que la copie de l'amende.

- **pour la garantie assurance Pertes financières**

Le document complété par l'expert (à défaut attestation de la société d'assurance ou d'assistance du véhicule) comprenant la nature, la date, la marque et l'immatriculation du véhicule, le montant global des réparations et le montant de la franchise, ainsi que l'ensemble des justificatifs correspondant aux dépenses engagées (factures, attestation de non prise en charge par l'assureur du véhicule).

Toute demande de remboursement doit nous être adressée, au plus tard, dans le mois qui suit le règlement par notre société d'assurance.

Faute par vous-même de remplir tout ou partie des obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrons réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui nous aura été causé, soit par manquement à vos obligations, soit par l'obstacle fait par vous à notre action.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous êtes déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

26. SUBROGATION

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités versées par nous dans vos droits et actions, contre tout responsable du sinistre (article L121-12 du Code).

Si la subrogation ne peut, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous pourrons vous opposer une déchéance de la garantie.

Par ailleurs, vous vous engagez à nous rembourser toute somme que nous aurons avancée ou qui vous serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes accordées au titre des frais et des dépens et au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

En cas de renonciation à recours contre un responsable assuré, nous conservons toujours le droit d'exercer notre recours à l'encontre de son assureur.

LA FORMATION – LA DUREE DU CONTRAT

27. : PRISE D'EFFET DE NOTRE CONTRAT

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, à la date d'effet figurant aux conditions particulières.

28. FACULTE DE RENONCIATION

Vous disposez de la possibilité de renoncer à votre contrat si celui-ci vous a été proposé dans le cadre de la vente à distance ou d'une opération de démarchage, dans les conditions et modalités définies ci-dessous.

- **Si le présent contrat vous a été proposé dans le cadre de la vente à distance**

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance l'opération d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des Assurances relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat ou du jour où vous avez reçu les conditions contractuelles, sans motif ni pénalité.

- **Si le présent contrat vous a été proposé dans le cadre d'une opération de démarchage**

Constitue une opération de démarchage à domicile le fait pour un souscripteur, personne physique, de faire l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle. Conformément à l'article L112-9 du code des Assurances relatif au démarchage à domicile, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat ou du jour où vous avez reçu les conditions contractuelles, sans motif ni pénalité.

- **Conséquences et modalités de la renonciation en cas de vente à distance ou de démarchage**

Conséquences de la renonciation L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée. Le souscripteur est informé que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution avant l'arrivée du terme du délai de renonciation sans son accord. Dans ce cas, le souscripteur qui a expressément demandé la prise d'effet des garanties du contrat avant l'expiration du délai de renonciation, sera tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande. Le montant ainsi dû par le souscripteur est calculé selon la règle suivante : montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions Personnelles du contrat, hors frais de dossier et taxe Attentats / 365 x nombre de jours garantis. Il est précisé que les frais de dossier et la taxe Attentats ne seront pas remboursés. Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation. Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des Assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

- **Modalités de renonciation**

Vous exercez cette faculté par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à notre siège social.

Elle peut être rédigée selon le modèle de lettre ci-dessous :

"***Je, soussigné .....(civilité, nom, prénom) ....., demeurant ..... (adresse du souscripteur) ....., déclare renoncer à mon contrat Direct Assurance Habitation n°.....(Inscrire le numéro figurant sur les Conditions Personnelles.) ..... pour lequel j'ai versé ..... €, en date du ..... Fait à ....., le ..... Signature du souscripteur"***

A compter de la réception de la présente lettre, nous mettons fin au contrat et aucun prélèvement ne sera effectué.

29. DUREE DE VOTRE CONTRAT

Sa durée est d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans les formes indiquées à l'article 31.

30. PRESCRIPTION

Toute action dérivant de votre contrat est irrecevable au terme d'un délai de DEUX (2) ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances qui prévoient:

Article L114-1 :
« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 :
« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L114-3 :
« Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires de prescription prévues par le Code Civil sont :

- **La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code Civil),**
- **La demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code Civil),**
- **Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécutions ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),**
- **L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du Code Civil)**
- **L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2246 du Code Civil).**

LA FIN DU CONTRAT

31. QUI PEUT ET QUAND PEUT ETRE RESILIE LE CONTRAT

QUI	QUAND	Article du Code des Assurances
VOUS ET NOUS	**A chaque échéance anniversaire**, moyennant préavis de 2 mois.	L113-12
	Dans les 3 mois qui suivent les événements suivants : prend effet 1 mois après notification à l'autre partie si vous changez de domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle **et si ce changement affecte la nature du risque garanti.**	L113-16
VOUS	**La reconduction des contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles peut être dénoncée dans les 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance annuel.**	L 113-15-1
	La résiliation des contrats couvrant les personnes physiques, en dehors de leurs activités professionnelles est possible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription.	L113-15-2
	En cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre	R113-10
	Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation à la suite d'une diminution de risque Si nous augmentons la cotisation de référence au-delà de variation de l'indice, Vous pouvez résilier dans un délai d'un mois suivant la réception de votre avis d'échéance. La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation.	L113-4
	En cas de réquisition du bien assuré	L160-6
NOUS	**En cas d'aggravation du risque**	L113-4
	En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours	L113-9
	En cas de non-paiement de la cotisation	L113-3
	Après sinistre	R113-10
	En cas de retrait de l'agrément de l'Union de sociétés d'assurance mutuelles dont Nous sommes adhérents.	R322-113
	La résiliation intervient le 10ème jour à midi à compter de la date de la publication au Journal officiel de la décision prononçant le retrait, la portion de cotisation afférente à la période non garantie vous étant alors restituée.	

32. COMMENT RESILIER LE CONTRAT

Le contrat peut être résilié :

PAR NOUS : par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre dernier domicile connu.

PAR VOUS : Conformément à l'article L113-14 du Code, lorsque vous avez la faculté de résilier le Contrat, vous pouvez le notifier à votre choix :

- Soit par lettre ou tout autre support durable
- Soit par déclaration faite à notre Siège Social ou auprès de notre représentant
- Soit par acte extra-judiciaire
- Soit, lorsque nous vous avons proposé le présent contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

DISPOSITIONS DIVERSES :

33. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat sont enregistrées et donnent lieu à des traitements par la Mutuelle en sa qualité de responsable. Ces traitements ont pour finalités la passation, la gestion et l'exécution du contrat.

Ces données sont également traitées :

- sur la base des lois et règlements pour :
  - la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la prévention,
- sur la base de notre intérêt légitime pour :
  - la lutte contre la fraude,
  - l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles,
  - pour la gestion de la relation client,
  - la prospection commerciale dans la limite de notre intérêt légitime,
  - la réalisation d'enquêtes de satisfaction,
  - la gestion des réclamations et contentieux.

Vos données personnelles sont destinées, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus, à la Mutuelle, ses prestataires notamment pour la gestion des sinistres, partenaires, sous-traitants et réassureurs. Elles seront, le cas échéant, transmises aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données seront conservées pendant toute la vie du contrat, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

La collecte, les traitements et l'archivage de vos données sont strictement effectuées sur le territoire de l'Union Européenne. Si cette situation évoluait, la Mutuelle s'engage à encadrer et à faire encadrer par ses partenaires et sous-traitants les transferts concernés (adéquation de la législation du pays destinataire, clauses contractuelles types, ou règles d'entreprise contraignantes).

L'assuré ou toute personne physique désignée au contrat, bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de retrait du consentement au traitement de ses données personnelles ainsi que du droit de demander la limitation du traitement ou de s'y opposer. Il peut également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque son consentement était requis et dispose du droit de prévoir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès. L'assuré peut exercer ses droits en contactant directement le délégué à la protection des données du GAMEST à l'adresse : protectiondesdonnées@gamest.fr.

En cas de désaccord persistant l'assuré a la faculté de saisir la CNIL à l'adresse suivante :
Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy - 75007 Paris, www.cnil.fr.

Nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire ici : https://conso.bloctel.fr

Notre politique complète de confidentialité est accessible sur le site web de la MAVIT :
https://www.mavit-assurances.fr/politique-de-confidentialite

34. RECLAMATIONS – MEDIATION

Si vous avez une réclamation à formuler quant à la gestion de votre dossier par nos services, vous pouvez la formuler :

1- A votre interlocuteur habituel en priorité

2- En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée, vous pouvez nous contacter à :

MAVIT- Service Qualité – 4 rue de la Thur – 68800 THANN

Un accusé de réception de votre réclamation vous sera délivré sous 10 jours et votre demande sera étudiée afin de résoudre votre insatisfaction.

Une réponse définitive vous sera adressée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de votre réclamation et nous nous engageons à vous tenir informé du déroulement de son traitement, si pour des raisons indépendantes de notre volonté, ce délai devait être prolongé.

Si vous deviez toujours être en désaccord avec notre réponse définitive, vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance :

- par courrier postal, à l'adresse « La Médiation de l'Assurance – TSA 50110- 75441 PARIS CEDEX 09 »
- en complétant le formulaire en ligne disponible à l'adresse www.mediation-assurance.org

35. LUTTE CONTRE LA FRAUDE

La MAVIT a mis en place un dispositif de détection et de lutte contre la fraude à l'assurance.
La fraude est définie par l'ALFA, Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance, comme un « acte ou omission volontaire permettant de tirer un profit illégitime d'un contrat d'assurance ».
Ainsi, toute tentative de fraude ou fraude avérée de la part d'un assuré sera sanctionnée par la déchéance de la garantie et donnera lieu à des poursuites judiciaires notamment dans le cadre du recouvrement des éventuelles prestations indûment versées.

BON A SAVOIR

Votre Mutuelle est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par **l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution** (A.C.P.R.) - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

Votre Mutuelle est réassurée avec caution solidaire de ses engagements auprès de **l'Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)** - 6, Boulevard de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex. Le GAMEST se substitue à votre Mutuelle réassurée pour la constitution des garanties prévues par la règlementation des entreprises d'assurances et l'exécution de ses engagements (articles R 322-113 et R 322-117-4 du Code des assurances).

MAVIT

4 rue de la Thur – 68800 THANN
www.mavit-assurances.fr
Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances

Membre du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)
Entreprise régie par le Code des Assurances

TABLEAU DES GARANTIES

PRESTATION ACCESSIBLE EN CAS DE SUSPICION DE PANNE	
Télédiagnostic et conseil en cas de panne	**Télédiagnostic et conseil**
PRESTATION ACCESSIBLE EN CAS DE REPARATIONS	
Conseil en devis de réparation	**Conseil par un spécialiste + Aide à la négociation de la facture de réparations**
PRESTATIONS ACCESSIBLES LORSQUE LE BENEFICIAIRE CRAINT D'ENFREINDRE LE CODE DE LA ROUTE OU ESTIME NE PAS ETRE EN ETAT DE CONDUIRE	
Retour au Domicile en taxi	**Organisation et prise en charge dans la limite de 100 € TTC maximum, dans la limite d'une intervention par an et par Bénéficiaire**
Récupération du Véhicule bénéficiaire laissé sur place	**En taxi, à concurrence de 100 € TTC maximum et dans la limite d'une intervention par an et par Bénéficiaire**
PRESTATION ACCESSIBLE EN CAS DE RETRAIT DU PERMIS DE CONDUIRE SUITE A UN EXCES DE VITESSE ENTRAINANT L'IMMOBILISATION DU VEHICULE BENEFICIAIRE	
L'envoi d'un chauffeur **OU** **Le transport du Véhicule bénéficiaire** – **Livraison immédiate à destination (si la distance à parcourir est inférieure à 100 km)** – **Ou Livraison différée**	**Organisation et prise en charge (hors de frais de carburant, de péage, d'hôtel et de restauration), dans la limite des frais que FILASSISTANCE aurait engagés pour le retour au Domicile** **Dans la limite des frais que FILASSISTANCE aurait engagés pour le retour au Domicile**
Le transport du conducteur et des passagers	**Par train ou par taxi si distance inférieure à 100 Km**
PRESTATION ACCESSIBLE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION	
Aide au constat amiable	**Assistance téléphonique**
PRESTATION ACCESSIBLE EN CAS DE RETRAIT DE POINT(S) SUR LE PERMIS	
Stage de récupération de point(s) « volontaire »	**Remboursement des frais de stage**